

Les points clefs pour un RAAT réussi

Rappel des obligations du donneur d'ordre pour le repérage de l'amiante avant travaux dans les immeubles bâtis (Bâti construit avant le 1^{er} janvier 1997)

1

RÉALISATION DE LA MISSION DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX



LE CHOIX DU DIAGNOSTIQUEUR

Le donneur d'ordre devra choisir un opérateur de repérage des matériaux et produit amianté **certifié avec mention**.



DOCUMENTS À FOURNIR AU PRESTATAIRE

- La liste des immeubles ou parties d'immeubles bâtis concernés ainsi que, pour chaque immeuble, la date de délivrance du permis de construire et les années de construction, modification et réhabilitation, si elles sont connues.
- Le programme des travaux avec le détail des travaux envisagés.
- Lorsqu'il en dispose, les plans à jours du ou des immeubles bâtis ou, à défaut, des croquis ; si ce n'est pas le cas, le donneur d'ordre fait réaliser les plans ou croquis manquants.



L'INDÉPENDANCE DU PRESTATAIRE

Le donneur d'ordre ne doit pas imposer dans sa commande la méthodologie de repérage.

Il ne peut pas imposer le nombre maximum d'investigations approfondies, de sondages, de prélèvements et d'analyses devant être effectués par l'opérateur de repérage. Le prestataire devra se conformer aux obligations à la norme NFX 46-020 d'août 2017 (présomption de conformité) ou à l'arrêté du 16 juillet 2019.



DÉSIGNATION D'UN ACCOMPAGNATEUR REPRÉSENTANT LE DONNEUR D'ORDRE

Celui-ci doit connaître les lieux et les procédures spécifiques s'y attachant et, le cas échéant, être titulaire des habilitations nécessaires pour pénétrer dans certains locaux techniques concernés par l'opération projetée ou, à défaut, pouvoir faire appel à des personnes dûment habilitées.

Le donneur d'ordre ou l'accompagnateur qu'il a désigné prend les dispositions nécessaires pour permettre à l'opérateur de repérage d'accéder et de circuler dans l'ensemble des locaux relevant du périmètre de la mission de repérage.

Pour ce faire :

- En fonction des besoins exprimés par l'opérateur de repérage :
 - le donneur d'ordre fournit les moyens nécessaires pour accéder en sécurité à certains matériaux ou produits (ex : accès en toiture ou au plénum à l'aide d'une nacelle ...).
 - il est procédé aux démontages nécessitant des outillages et/ou des investigations approfondies spécifiques.
- Il est procédé à l'information des locataires ou copropriétaires du ou des locaux concernés et, d'une manière générale, des occupants ou exploitants du ou des locaux concernés par la mission de repérage devant être réalisée.



EN CAS DE MODIFICATION DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Si le programme de travaux est modifié après passation de la commande de la mission de repérage, le donneur d'ordre doit en informer l'opérateur de repérage missionné et adapter en conséquence sa mission (ex : retrait total des fenêtres (ouvrant + dormant) alors qu'initialement il était prévu un simple retrait des ouvrants).



LE TITRE DU RAPPORT

Il existe 3 titres de rapport possible prévu par la réglementation



Le rapport de repérage

Cela signifie que la mission de repérage a été menée à son terme.

► Ce rapport répond aux obligations d'information du donneur d'ordre. Il doit être transmis avec les pièces du marché.



Le rapport de repérage nécessitant des investigations complémentaires

Cela signifie que la mission de repérage nécessitera des travaux pour permettre d'accéder à certains matériaux qui ne sont techniquement pas accessible (ex : canalisations enterrées sous une dalle).

Le rapport précise les matériaux et les endroits nécessitant des investigations complémentaires. Dans ce cas, le donneur d'ordre devra faire réaliser un complément dès les matériaux devenus accessible par un opérateur **certifié avec mention**.

► Ce rapport répond aux obligations d'information du donneur d'ordre. Il est transmis avec les pièces du marché en précisant que des investigations complémentaires seront réalisées au moment venu.



Le PRÉ - Rapport de repérage

Cela signifie que la mission de repérage n'a pas pu être menée à son terme due à une défaillance du donneur d'ordre :

- Absence de moyen sécurisé pour accéder à une toiture
- Pièce fermée à clé
-

Dans ce cas, le donneur d'ordre doit faire compléter son rapport en mettant en œuvre les moyens nécessaires.

► Ce rapport ne répond pas aux obligations d'information du donneur d'ordre. Il n'a pas à être transmis en l'état.



QUAND TRANSMETTRE LE DOCUMENT

Le rapport doit être transmis au moment de la consultation des entreprises. Il permettra aux entreprises d'évaluer le risque amiante et de l'intégrer à leur proposition commerciale.

3

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

Code du travail : L. 4412-2, R. 4412-97 à R. 4412-97-6

Arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis

5

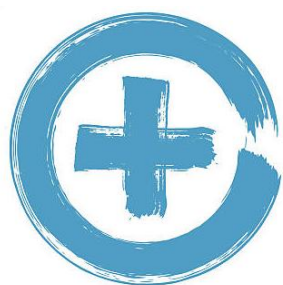
SANCTION VIS-A-VIS DU DONNEUR D'ORDRE

Procès-verbal : Défaut, absence de RAAT ou non transmission du RAAT au moment de l'appel d'offre : 3 750 €

Sanction administrative : Défaut, absence de RAAT ou non transmission du RAAT au moment de l'appel d'offre : 10 000 €

Pénale : Mise en danger de la vie d'autrui en cas d'exposition de personnes à l'inhalation de fibre d'amiante.

Par ailleurs une absence de RAAT ou un RAAT incomplet peuvent engendrer des retards importants des travaux.



POUR ALLER PLUS LOIN

- Plaquette DGT « Amiante - les obligations de repérage avant travaux - sur des biens immobiliers bâtis »
- Plaquette DGT « Amiante - les obligations de repérage avant travaux – sur des immeubles non bâtis »
- Plaquette DGT « Amiante - les obligations de repérage avant travaux – les cas d'exemptions et de dispenses »
- Plaquette DREETS Pays de la Loire « Où peut-on trouver un OPÉRATEUR de REPÉRAGE AMIANTE CERTIFIÉ avec MENTION »
- Document de la CARSAT ARA « Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) permettant au donneur d'ordre de rappeler les exigences réglementaires et les règles de l'art relatives au repérage amiante avant travaux (RAT) dans les immeubles bâtis dans l'objectif d'obtenir un repérage précis et de qualité. »